



ARRETE MUNICIPAL N° 2026_01_30_01

Mairie de Biriattou
Biriattuko Herriko Etxea

FEU FESTIF
ZANPANZAR – CARNAVAL au FRONTON Pilota Plaza
Pour l'association BIRIATUKO IKASTOLA

Le Maire de la Commune de BIRIATOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-1,
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-21-00029 en date du 21.11.2022 portant réglementation des usages du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 42,
Vu la demande du 12 janvier 2026 de Perrine FERIOL représentant l'association BIRIATUKO IKASTOLA, demandant une autorisation de feux festifs le 06 février 2026 sur le fronton de Biriattou à l'occasion du carnaval.

Considérant qu'il appartient au Maire de la commune de s'assurer que toutes les conditions de sécurité sont respectées à l'occasion du brûlage d'un feu festif sur le territoire de la commune,

ARRETE

Article 1 : L'association BIRIATUKO IKASTOLA représentée par Madame Perrine FERIOL est autorisée à procéder au brûlage d'un feu festif dit de la Zanpantzar lors du carnaval, le vendredi 06 février 2026 de 11h00 à 11h30, sur le fronton situé à Pilota Plaza.

Article 2 : L'association BIRIATUKO IKASTOLA devra établir un périmètre de sécurité pour contenir le public à une distance respectable.

Article 3 : Des moyens de lutte contre l'incendie seront également mis en œuvre par l'association BIRIATUKO IKASTOLA et elle conviendra de prévenir le Service Départemental de Secours et d'incendie.

Article 4 : Le pétitionnaire demeure responsable des dommages qui pourraient résulter de ses installations tant vis-à-vis du domaine public, de ses usagers, que des tiers.

Article 5 : L'association BIRIATUKO IKASTOLA devra s'assurer que les conditions météorologiques soient favorables et devra annuler la manifestation en cas de vent trop fort ou de l'émission d'un arrêté préfectoral interdisant tous feux de quelque nature que ce soit.

Article 6 : La présente autorisation n'est valable que pour la période pré citée ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de SAINT JEAN DE LUZ,
- Monsieur le Sous-Préfet pour l'arrondissement de BAYONNE,
- SDIS Hendaye : prevision@pompier64.fr
- Madame Perrine FERIOL représentante de l'Association BIRIATUKO IKASTOLA.

Fait à BIRIATOU, le 30 janvier 2026

Madame Le Maire,
Solange DEMARCO-EGUIGUREN